

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°19-2020-089

**CORRÈZE** 

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2020

## Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-09-14-001 - Arrêté port du masque établissements scolaires sur la commune de Brive (2 pages)

Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-09-14-001

Arrêté port du masque établissements scolaires sur la commune de Brive





Bureau interministériel de défense et de protection civile

## ARRETE PREFECTORAL n°

IMPOSANT LE PORT DU MASQUE A PROXIMITE IMMEDIATE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES POUR LA COMMUNE DE BRIVE LA GAILLARDE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°19-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à madame Claire Boucher, directrice de cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la demande du maire de Brive la Gaillarde en date du 11 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine en date du 14 septembre 2020

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant la situation sanitaire du département au 14 septembre 2020 ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant les avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze et du directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Corrèze ;

Sur proposition de la directrice de cabinet.

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: En accord avec les autorités académiques et sanitaires, et à compter du 15 septembre 2020 jusqu'au 17 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Brive-la-Gaillarde :

- dans l'espace public, aux abords immédiats des entrées et des sorties des écoles, des collèges et des lycées (distance de 50 mètres) et aux horaires d'entrées et de sorties des élèves du lundi au samedi inclus;
- aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3: La directrice de cabinet, le sous-préfet de Brive la Gaillarde, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, le directeur académique des services de l'éducation nationale, la directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze ainsi que le maire de Brive la Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent.

Fait à Tulle, Isl 4 SEP 202

Pour la Préféte et par délégation, La directrice de cabinet,

Claire Boucher